



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré de l'Autorité environnementale concernant les opérations de remembrement liées à la déviation de la RN 31 pour le contournement de Beauvais, sur les communes de Rainvillers et Villers-Saint Barthélémy (60)

n°Ae: 2010- 46

Avis établi lors de la séance du 8 décembre 2010 - n° d'enregistrement : 007473-01

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), régulièrement convoquée par son président le 1er décembre 2010, s'est réunie le 8 décembre 2010 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les opérations de remembrement accompagnant la déviation de la RN 31, contournement de Beauvais dans l'Oise, sur les communes de Villers-Saint-Barthélémy et Rainvillers.

Étaient présents : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, Vestur, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Letourneux, Merrheim, Rouquès, Vernier.

Étaient présents mais n'ont pas participé à la présente délibération en application de l'article 2.4.1 du règlement intérieur :

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absentes ou excusées : Mmes Bersani, Jaillot.

Par courrier du 23 avril, complété le 22 septembre 2010, le préfet de l'Oise a saisi l'Ae pour avis concernant le projet d'aménagement foncier sur les communes de Villers-Saint-Barthélémy et Rainvillers suite à la création de la RN 31.

L'Ae a pris connaissance de l'avis du directeur départemental des territoires de l'Oise en date du 19 octobre 2010.

L'Ae a pris connaissance de l'avis du préfet de région Picardie en date du 8 novembre 2010.

Sur le rapport de Monsieur LAGAUTERIE, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis suivant.

¹ Ci-après désignée par Ae

Avis de l'Autorité environnementale

Les travaux de réalisation de la déviation de la RN 31 - contournement de Beauvais - ont été déclarés d'utilité publique par décret du 17 novembre 2000. Ce décret fait obligation au maître d'ouvrage, en l'occurrence l'État, de remédier à la destruction du parcellaire agricole occasionnée par ce projet en participant financièrement à l'exécution d'une opération d'aménagement foncier.

Par arrêtés du 23 décembre 2004, le préfet de l'Oise a ordonné 5 remembrements, dont 3 communaux et 2 intercommunaux couvrant une superficie totale de 601 hectares.

Le présent dossier ne concerne qu'un remembrement se situant sur les communes de Villers-Saint-Barthélémy et Rainvillers, sur une surface de 36 ha. Il s'agit d'un des derniers aménagements fonciers ayant été ordonnés avant 2006 et donc sous la responsabilité de l'État, les suivants étant de la compétence du Conseil général². L'enquête publique sur le périmètre et le classement a eu lieu du 16 au 31 octobre 2006.

Les opérations de regroupement de parcelles et de travaux connexes se situent dans un secteur à forts enjeux environnementaux relatifs à la boutonnière du Pays de Bray.

Le projet prévoit le regroupement de parcelles et le réajustement des limites de parcelles afin d'améliorer les conditions d'exploitation des agriculteurs.

Les travaux connexes prévus sont très modestes et ne conduisent à aucune destruction de mare, de chemin ou de haie.

L'étude bien que sommaire sur certains aspects est en relation avec la très faible importance des aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement. La présence de chauves-souris a justifié la désignation de sites Natura 2000 à proximité de l'aménagement foncier. Cette proximité doit conduire le maître d'ouvrage à produire une étude d'incidences démontrant que son projet n'a pas d'incidences notables sur l'état de conservation de ces espèces au moment de sa demande d'autorisation de réaliser son projet.

L'Ae recommande néanmoins de compléter le dossier :

- *par une représentation du projet de déviation ;*
- *par une appréciation des impacts de la construction de la nouvelle route nationale et des 5 remembrements qui sont des opérations liées au sens du code de l'environnement ;*
- *par une représentation de la buse posée pour rétablir le ruisseau du Moulinet ;*
- *par les conséquences, notamment hydrauliques, du remblaiement d'un fossé ;*
- *par une présentation des effets du projet sur les chiroptères.*

Le résumé non technique devra être complété par les mesures prises lors du chantier et rédigé pour être lu de façon autonome et compréhensible par le public.

L'avis détaillé en annexe relève les éléments de l'étude d'impact qui font l'objet de remarques.

² La loi du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux transfère au Département la responsabilité des procédures liées à l'aménagement foncier à compter de 2006

AVIS DÉTAILLÉ

1 L'analyse du contexte du projet

Les travaux de la déviation de la RN 31 - contournement de Beauvais par le sud - ont été déclarés d'utilité publique par décret du 17 novembre 2000. Ce décret fait obligation au maître d'ouvrage, en l'occurrence l'État, de remédier à la destruction du parcellaire agricole occasionnée par ce projet en participant financièrement à l'exécution d'une opération d'aménagement foncier. Il s'agit d'un des derniers aménagements fonciers ayant été ordonnés avant 2006 et donc sous la responsabilité de l'État, les suivants étant de la compétence du Conseil général³. Cette maîtrise d'ouvrage de l'État justifie que le présent projet soit soumis à l'avis de l'AE du CGEDD, alors que les suivants relèveront au titre de l'autorité environnementale de la compétence du préfet de région⁴. L'enquête publique sur le périmètre et le classement a eu lieu du 16 au 31 octobre 2006.

Une pré-étude d'aménagement foncier a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'État en 2002. Par arrêtés du 23 décembre 2004, le préfet de l'Oise a ordonné 5 remembrements, dont 3 communaux et 2 intercommunaux couvrant une superficie totale de 601 hectares.

Le présent projet qui se situe dans un secteur à forts enjeux environnementaux relatifs à la boutonnière du Pays de Bray, porte sur le seul remembrement intercommunal de Villers-Saint-Barthélémy et Rainvillers de dimension modeste au regard des autres remembrements précités puisqu'il couvre 36 hectares seulement. Il est désormais arrivé au stade de projet et les travaux prévus seront soumis à enquête publique pendant un mois.

Le nombre de parcelles passera de 23 à 19 ce qui augmentera la surface moyenne des parcelles de 22 %. Les travaux connexes prévus sont très modestes et les opérations de remembrement ne conduisent par elles-mêmes à aucune destruction de mare, de chemin ou de haie. Le caractère bocager du site ne devrait donc pas être altéré.

2 L'analyse du caractère complet du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude bien que sommaire sur certains aspects est en relation avec la très faible importance des aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Le projet, toutefois, ne présente pas l'appréciation des impacts de la déviation et des 5 remembrements qui sont pourtant partie d'une même opération : la déviation de la RN 31 de Beauvais sud.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur l'appréciation des impacts de la déviation et des 5 opérations de remembrement⁵.

3 La loi du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux transfère aux départements la responsabilité des procédures liées à l'aménagement foncier à compter de 2006

4 Article R.122-1-1 II et III du code de l'environnement.

5 Article R. 122-3-IV du code de l'environnement

3 L'analyse de l'étude d'impact

3.1 L'analyse de l'état initial

Sur la commune de Rainvillers, la zone concernée par le projet est classée ND⁶ au POS approuvé le 18/11/2001. Sur la commune de Villers-Saint-Barthélémy le projet de remembrement concerne une zone naturelle NC⁷ et une petite zone NB⁸, le hameau de Marconville. Le projet se situe dans la ZNIEFF de la boutonnière du Pays de Bray.

Le tracé de la nouvelle route nationale ne figure sur aucune carte de l'étude d'impact.

Le projet fait référence au SDAGE de 1996 (p.33). Or un nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est entré en vigueur depuis le 17 décembre 2009⁹. Dans son orientation 4, il dispose qu'il faut "adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques" et "conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements¹⁰" et "maintenir les herbages existants¹¹". Ces dispositions sont d'autant plus importantes que le ruisseau du Moulinet se jette dans l'Avelon qui a des crues subites et violentes (p.33).

Le SDAGE de 2009 indique en outre que "tout projet d'autorisation ou de déclaration prend en compte ses impacts sur la fonctionnalité des zones humides"¹². Le projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. L'état initial n'évoque pas la reconnaissance des zones humides qui est rendue obligatoire par l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Deux sites Natura 2000 sont notés comme proches du projet. Il s'agit des sites :

- "Cuesta du Bray" (FR 2200371) ;
- "Cavités de Larris" (FR 2200376).

Le dossier ne présente pas leur cartographie précise. Or, l'un des deux se situe à quelques centaines de mètres, seulement, des opérations de remembrement.

L'AE recommande de compléter le dossier :

- *par le tracé de la déviation de la nouvelle route nationale ;*
- *par la vérification que le projet est conforme au nouveau SDAGE de 2009 ;*
- *par la cartographie précise des sites Natura 2000.*

3.2 L'analyse des effets directs et indirects du projet et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

Le projet prévoit le regroupement des 23 parcelles concernées en 19, ce qui fait augmenter la surface moyenne des parcelles de 22 %, et la pose et la dépose de clôtures. Les travaux connexes prévoient l'installation d'une buse pour rétablir la continuité du ruisseau du Moulinet, le

6 Zone naturelle protégée

7 Zone agricole

8 Zone urbanisée de fait qu'il n'est pas prévu de renforcer

9 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux adopté le 29/10/2009 par le Comité de bassin et approuvé le 20/11/2009 par le préfet coordinateur de bassin

10 Disposition 14 du SDAGE

11 Disposition 16 du SDAGE

12 Disposition 46 du SDAGE

comblement d'un fossé et l'aménagement de la voie communale 6.

Le dossier ne détaille pas l'ouvrage de rétablissement du cours d'eau du Moulinet qui doit pourtant faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau.

Il est envisagé le comblement d'un fossé proche de la future déviation. Il va de soi que la continuité hydraulique doit être maintenue, or les conséquences de ce comblement ne sont pas décrites.

Les seules mesures qui seront prises touchent à l'atténuation des pollutions et nuisances pendant la phase de travaux, et sont décrites page 89.

La présence de trois espèces de chauves-souris et du rôle des haies pour les déplacements et le nourrissage de ces mammifères, par ailleurs protégés en droit national, justifie que l'étude d'impact soit complétée sur ce point.

En outre, l'AE rappelle que les articles L. 414-4 et R 414-19 à R 414-26 du code de l'environnement font obligation au maître d'ouvrage d'établir un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, à laquelle il pourrait satisfaire par l'étude d'impact en la complétant. A défaut, un dossier autonome d'évaluation des incidences Natura 2000 devra être joint au dossier d'enquête publique.

L'Ae recommande de compléter le dossier :

- *par la représentation de la buse du Moulinet ;*
- *par les conséquences du remblaiement du fossé ;*
- *par une présentation des effets du projet sur les chiroptères.*

3.3 Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement le projet a été retenu

Le projet est rendu obligatoire du fait de la construction de la déviation de la RN 31 au sud de Beauvais. Il ne prévoit aucune destruction de mares d'eau, aucun arrachage de haie, ni suppression de chemins respectant ainsi l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 et ses annexes¹³.

L'Ae note que le maître d'ouvrage n'a pas prévu de mesures compensatoires compte tenu du fait que le milieu ne devrait pas subir de modifications suite à l'aménagement foncier. *L'Ae recommande néanmoins que le milieu fasse l'objet d'un suivi approprié afin d'éviter la destruction éventuelle d'espèces protégées.*

3.4 L'analyse des données et des méthodes utilisées pour évaluer les effets

Cette partie n'appelle pas de remarques.

4 L'analyse du résumé non technique

L'Ae recommande pour le rendre compréhensible par le public de le compléter par une cartographie du projet de déviation et de l'aménagement foncier, par les mesures qui seront prises pendant les travaux connexes et par les recommandations de l'Ae.

¹³ La commission communale de remembrement a précisé son attachement "au maintien des chemins, à la reconstitution des haies et du paysage" dans les annexes de l'arrêté

Plan de situation

